Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. V.B. 1994-065

RÈGLEMENT RELATIF AU PARC DE LA RIVIÈRE BEAUPORT

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ ADOPTÉ PAR L'ANCIENNE VILLE DE BEAUPORT AVANT LA CRÉATION DE LA VILLE ACTUELLE. IL EST DEMEURÉ EN VIGUEUR EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DE LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC, RLRQ, CHAPITRE C-11.5. LORS DE LA CRÉATION DE LA NOUVELLE VILLE, LES COMPÉTENCES MUNICIPALES ONT ÉTÉ PARTAGÉES ENTRE PLUSIEURS CONSEILS MUNICIPAUX DONT LE CONSEIL DE LA VILLE ET LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT AUXQUELS S'EST AJOUTÉ LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION QUELQUES ANNÉES PLUS TARD. LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ ADOPTÉ PAR DIFFÉRENTS CONSEILS EN VUE DE SON APPLICATION SUR LES OBJETS DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES. IL PEUT AVOIR ÉTÉ MODIFIÉ DE FAÇON INDÉPENDANTE PAR CHACUN DES CONSEILS DEPUIS LA CRÉATION DE LA VILLE ACTUELLE. LA PRÉSENTE VERSION S'APPLIQUE SUR LES OBJETS DE COMPÉTENCE QUI RELÈVENT DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT.

1. Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens ci-après indiqué:

« Directeur du Service de police » : Le directeur du Service de police de la Ville de Québec ou son représentant;

« Parc » : Le parc de la rivière Beauport, délimité par l'avenue Juchereau au sud et par la rue Cambronne au nord, est constitué des immeubles énumérés à l'annexe « A » des présentes;

« Véhicule de service » : Véhicule motorisé utilisé lors de travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement ou utilisé pour la surveillance dans le parc;

« Véhicule d'urgence: » : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (LR.Q. c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (LR.Q. c. P-35), un véhicule routier de service d'incendie ou tout

autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec;

« Ville » : La Ville de Beauport.

1994, V.B. 1994-065, a. 1.

2. Le parc est accessible au public de 6 h à 22 h uniquement. Nul ne peut s'y trouver en dehors de ces heures.

1994, V.B. 1994-065, a. 2.

3. Il est défendu à toute personne se trouvant dans le parc:

3.1° d'endommager tout monument, panneau, affiche, mur, clôture, abri, siège, table, pelouse, arbre, arbuste, plante, fleur, immeuble, construction, équipement ou toute autre propriété publique;

3.2° de capturer, blesser ou tuer des animaux sauvages;

3.3° de se coucher sur les bancs ou les tables à pique-nique, d'escalader des clôtures, murs, arbres, immeubles, constructions, équipements ou autres propriétés publiques;

3.4° d'être accompagné d'animaux, sans les tenir en laisse en tout temps;

3.4.1° de permettre ou de laisser un animal se trouver dans une aire de jeux ou à moins de deux mètres d'une aire de jeux;

3.5° d'allumer des feux ou de faire des feux d'artifice;

3.6° de jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'instrument;

3.7° de vendre ou d'offrir en vente quelque bien que ce soit;

3.8° de poser des placards, affiches, annonces ou enseignes pour quelque fin que ce soit;

3.9° de jeter des ordures ou des objets quelconques ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

3.10° de déverser des matières susceptibles de polluer l'eau de la rivière, l'air ou le sol;

3.11° d'avoir en sa possession ou de consommer des boissons alcooliques;

3.12° de conduire un véhicule motorisé, à l'exception des véhicules d'urgence et des véhicules de services;

3.13° de circuler en bicyclette ou à pied en dehors des chemins et des sentiers qui sont réservés à cette fin, tels qu'identifiés par des panneaux de signalisation;

3.14° de prélever quelque plante, arbre, arbuste, fruit ou fleur quelconque;

3.15° de construire ou d'installer un campement, une tente ou un abri quelconque.

1994, V.B. 1994-065, a. 3; 2004, R.A.5V.Q. 28, a. 1.

3A. Le gardien d'un animal doit prendre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les excréments de l'animal dont il a la garde. En outre, lorsqu'il se trouve dans le parc avec son animal, le gardien doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son animal d'une manière hygiénique.

2004, R.A.5V.Q. 28, a. 1.

4. Les dispositions prévues à l'article 2 ainsi qu'aux paragraphes 3.1, 3.3, 3.5, 3.8, 3.9, 3.10, 3.12, 3.13, 3.14 et 3.15 de l'article 3 ne s'appliquent pas aux employés ou préposés de la Ville lors de travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien du parc.

1994, V.B. 1994-065, a. 4.

5. Le directeur du Service des loisirs et parcs de la Ville peut, après en avoir avisé le directeur du Service de police, autoriser, par écrit, la tenue d'activités spéciales dans le parc même si elles dérogent aux paragraphes 3.5, à l'exception des feux d'artifice, 3.7, 3.8, 3.12, 3.13 et 3.15 de l'article 3. De même, il peut, lors de ces activités, autoriser l'accès au parc en dehors des heures permises à l'article 2.

1994, V.B. 1994-065, a. 5.

6. Malgré le paragraphe 3.11 de l'article 3, la Ville pourra autoriser par résolution la vente et la consommation de boissons alcooliques dans le parc lors d'activités spéciales.

1994, V.B. 1994-065, a. 6.

7. Le directeur du Service de police est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception des pouvoirs prévus à l'article 5 qui sont attribués au directeur du Service des loisirs et parcs de la Ville.

1994, V.B. 1994-065, a. 7.

8. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement encourt les amendes suivantes:

a) pour la première infraction, une amende minimale de 100 $ et maximale de 250 $ pour une personne physique et une amende minimale de 200 $ et maximale de 500 $ pour une personne morale, et les frais;

b) pour une récidive, une amende minimale de 250 $ et maximale de 500 $ pour une personne physique et une amende minimale de 500 $ et maximale de 1 000 $ pour une personne morale, et les frais;

Lorsqu'une infraction visée au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

1994, V.B. 1994-065, a. 8.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

1994, V.B. 1994-065, a. 9.

ANNEXE « A »

a) partie des lots 531 et 585 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, acquise par Ville de Beauport le 19 mars 1982, suivant acte enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, sous le numéro 1 037 970;

b) partie du lot 531-22 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, acquise par Ville de Beauport le 16 octobre 1980, suivant acte enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, sous le numéro 998 366;

c) partie des lots 531, 531-6, 584, 585 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, acquise par Ville de Beauport le 18 décembre 1989, suivant acte enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, sous le numéro 1 353 423;

d) partie du lot 1548 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport acquise par Ville de Beauport le 15 décembre 1986, suivant acte enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, sous le numéro 1 214 316;

e) lot 1548-1 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport acquise par Ville de Beauport le 23 octobre 1964, suivant acte enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, sous le numéro 555 587;

f) partie du lot 596 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport acquise par Ville de Beauport le 22 février 1963, suivant acte enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, sous le numéro 521 846;

g) partie du lot 595, parcelles 1 et 2 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport acquise par Ville de Beauport le 16 juin 1989, suivant acte enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, sous le numéro 1 330 307;

h) partie du lot 601 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport acquise par Ville de Beauport le 12 février 1993, suivant acte enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, sous le numéro 1 500 575;

i) partie du lot 607-4 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport acquise par Ville de Beauport le 20 juillet 1984, suivant acte enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, sous le numéro 1 120 904.

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE I..... 0